

## PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

Direction  
Départementale  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
Santé-Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**ARRETE n° 2003 - 1 - 1345**

**OBJET :** Ville de BEZIERS – Installations classées pour la protection de l'environnement  
Poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés  
de Saint-Jean-de-Libron

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-1-1022 du 30 avril 1999 autorisant le maire de Béziers à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieudit Saint Jean de Libron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-01-1333 du 19 mars 2002 approuvant la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2002-1-2208 du 7 mai 2002 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par le maire de Béziers le 27 août 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-4816 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 novembre au 20 décembre 2002 sur les communes de Béziers et de Boujan sur Libron ;
- VU** l'avis émis le 24 janvier 2003 par M. G. Lopez, commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2002 par le conseil municipal de la commune de Boujan sur Libron ;
- VU** l'avis émis le 5 novembre 2002 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** l'avis émis le 5 décembre 2002 par le Directeur régional de l'environnement ;
- VU** l'avis émis le 31 octobre 2002 par le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** l'avis émis le 15 novembre 2002 par le Directeur départemental de l'équipement ;
- VU** l'avis émis le 18 décembre 2002 par le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- VU** l'avis émis le 3 janvier 2003 par le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours ;  
**VU** l'avis émis le 11 décembre 2002 par l'Architecte des Bâtiments de France ;  
**VU** l'avis émis le 12 novembre 2002 par l'Institut national des appellations d'origine ;  
**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;  
**VU** l'avis émis le 27 février 2003 par le Conseil départemental d'hygiène ;

**CONSIDÉRANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - AUTORISATION

#### 1.1 - Conditions générales d'autorisation

Le Maire de la ville de Béziers est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit Saint Jean de Libron, sur les parcelles cadastrées section DW, n° 37, 41 à 52, 55 à 57, 60, 62.

La présente autorisation est accordée au titre de la rubrique n° 322 B 2 et vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<b>Superficie totale de l'installation :</b>	<b>352 947 m<sup>2</sup></b>
<b>Superficie de la zone à exploiter :</b>	<b>80 000 m<sup>2</sup></b>
<b>Volume exploitable :</b>	<b>1 250 000 m<sup>3</sup></b>
<b>Hauteur maximale de comblement :</b>	<b>70 m NGF</b>
<b>Quantités maximales de déchets admissibles :</b>	<b>65 000 tonnes/an</b>
<b>Durée d'exploitation autorisée :</b>	<b>1 100 000 tonnes au total jusqu'au 30 août 2020</b>

L'exploitation de la présente installation est soumise au respect des textes suivants :

- arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;
- arrêté-type n° 68 fixant les prescriptions applicables aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code civil, du Code de l'urbanisme et du Code du travail.

## 1.2 - Garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant :

- a) de la surveillance du site,
- b) des interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) de la remise en état du site après exploitation.

Le montant minimum des garanties financières est fixé à : un million cent trente neuf mille cinq cent cinquante six euros ( 1 139 556 € ).

L'exploitant actualise ce montant en fonction de l'évolution du coût des différents postes a), b) et c) définis ci-dessus et de l'indice TP 01 ; lorsqu'il y a une augmentation de plus de 15 % de cet indice avant l'achèvement de l'exploitation, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Le document attestant de la constitution des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996, doit être transmis au préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - ADMISSION DES DECHETS

### 2.1 - Définition des déchets admis

Refus de tri et de traitement de déchets ménagers et assimilés correspondant aux catégories D et E1, telles que définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Les déchets inertes peuvent être déposés en dehors des alvéoles recevant les déchets désignés ci-dessus ou être utilisés en couches de couvertures intermédiaires ;

Les déchets appartenant à la sous-catégorie E4 doivent être stockés dans un casier dédié, conformément aux instructions de la circulaire du 9 janvier 1997.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans la présente installation sont :

- les ordures ménagères non traitées,
- les déchets de la sous-catégorie E2,
- les déchets mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

### 2.2 - Origine géographique des déchets

Etablissements et installations de collecte sélective, de tri et de traitement de déchets ménagers et assimilés, situés sur la commune de Béziers ou, à condition de bénéficier d'un certificat d'acceptation préalable, sur une autre commune de la zone ouest de l'Hérault telle que définie au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### 2.3 - Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur ou au détenteur de déchets ou aux collectivités de collecte une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'exploitant peut demander au producteur ou détenteur de certains déchets, de prouver, notamment au moyen d'analyses pertinentes, l'appartenance de ces déchets à l'une des catégories admises en application de l'article 2.1 ci-dessus ; les informations fournies peuvent alors donner lieu à la délivrance, par l'exploitant, d'un certificat d'acceptation préalable.

Les informations préalables doivent être renouvelées tous les ans et conservées au moins deux ans par l'exploitant, de même que les certificats d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été communiquées ainsi que des certificats délivrés et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels certains déchets ont été refusés.

### 2.4 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

## **ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DU SITE**

### **3.1 - Servitudes**

L'exploitant instaure et maintient au Plan d'occupation des sols de Béziers une servitude d'éloignement des habitations et lieux de séjour sur les terrains situés dans un rayon de 200 m autour des limites de la présente installation.

A l'intérieur des limites de l'installation, le stockage de déchets de la catégorie D est interdit à moins de 200 m des habitations existantes.

### **3.2 - Barrière de sécurité passive**

Après le décaissement du terrain d'implantation du nouveau casier, l'exploitant vérifie, au moyen d'une dizaine de tests par casier, la perméabilité des formations constituant la barrière passive.

Il met en œuvre, en tant que de besoin, les travaux permettant d'obtenir de façon continue sous l'ensemble des casiers une barrière passive présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-5}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

### **3.3 - Constitution des casiers et alvéoles**

La zone à exploiter est constituée de 5 casiers jouxtant le dépôt existant, disposés conformément au plan annexé au présent arrêté, pouvant être subdivisés en alvéoles en tant que de besoin, de façon à limiter la superficie des déchets exposés aux intempéries en cours d'exploitation.

### **3.4 - Barrière de sécurité active**

Sur le fond et les flancs de ce casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage des lixiviats.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et sa mise en place doit conduire à limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La bonne étanchéité des soudures de la géomembrane doit être vérifiée par un bureau de contrôle, dont le procès-verbal est transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,50 m ou tout dispositif équivalent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au stockage dans un casier dédié de la catégorie E4, où le fond doit simplement être aménagé en pente de façon à ce que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

### **3.5 - Maîtrise et gestion des eaux**

Toute venue d'eau latérale ou par la base des casiers doit être captée ou détournée.

Un fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence trentennale, ceinture l'installation de stockage. Il doit être aménagé et entretenu de façon à prévenir tout colmatage.

Un dispositif de récupération des eaux pluviales doit protéger les casiers en cours d'exploitation de la partie déjà exploitée, jusqu'à la mise en place du recouvrement final.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation des nouveaux casiers.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets et, si nécessaire, les eaux souterraines captées ou détournées, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

### 3.6 - Collecte et stockage des lixiviats

Les dispositifs de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats et des eaux ayant été au contact des déchets sont réalisés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le dispositif de collecte et de drainage des lixiviats est réalisé de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond d'alvéole et à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

### 3.7 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets de la catégorie D sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le disperser ou le transporter, en tant que de besoin, vers une installation de combustion ou de valorisation.

### 3.8 - Accès, voirie, signalisation, communications

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation est clôturée par un grillage résistant d'une hauteur minimale de 2 m, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'installation, un autre accès devant être réservé à l'usage exceptionnel des services d'incendie et de secours. Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées.

Un dispositif de pesée de capacité suffisante installé à l'entrée de l'installation doit permettre de mesurer l'intégralité des déchets admis.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant le contrôle de leur chargement.

L'aménagement de l'installation doit permettre l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre, de même que ses abords et les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortants ne puissent pas être à l'origine de dépôts de terre ou de déchets, sur les voies publiques d'accès au site. Des moyens adéquats de décrochage et de lavage des roues des véhicules sortants sont installés en tant que de besoin.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants et portant des inscriptions indélébiles et nettement visibles est placé à proximité immédiate de l'entrée principale ; il porte les mentions suivantes :

- raison sociale et adresse de l'exploitant ;
- désignation de l'installation, suivie des mots : "*Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement, autorisée par arrêté préfectoral...*", puis du n° et de la date du présent arrêté ;
- les jours et heures d'ouverture, ainsi que l'adresse et les horaires d'ouverture de la déchetterie destinée à recevoir les déchets recyclables ;
- les mentions : "*Accès interdit sans autorisation*" et : "*Informations disponibles à la mairie de Béziers*" ;
- le numéro de téléphone des services de police et de secours compétents.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### 3.9 - Stockages de carburants et autres produits

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur ; toute citerne, cuve, récipient, stockage de carburant ou autre produit (huiles,...) doit être muni d'une capacité de rétention étanche, dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

### 3.10 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur ; en particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 et ses textes d'application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les règles techniques relatives aux vibrations annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la présente autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jours et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition peut excéder trente pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

### 3.11 - Topographie, paysage

Un relevé topographique du site, conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

## **ARTICLE 4 - EXPLOITATION**

### **4.1 - Exploitation des casiers et des alvéoles**

Avant toute mise en exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

Chaque casier devra être rempli de façon à ne pas dépasser, après mise en place de la couverture finale, les cotes d'altitude mentionnées sur le plan d'aménagement final.

L'exploitation de chaque casier sera subdivisée en alvéoles de superficie aussi limitée que possible pour limiter l'exposition des déchets aux intempéries.

Au cours de l'exploitation d'une alvéole n, la mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le recouvrement de l'alvéole n-1, qui peut être soit le réaménagement final prescrit à l'article 8 ci-après, si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit une couverture intermédiaire en cas de superposition d'alvéoles.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

### **4.2 - Mise en place des déchets**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de faible épaisseur et compactées sur site (sauf s'ils ont été préalablement mis en balles).

Ils sont recouverts quotidiennement pour limiter les nuisances.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation.

Dans les alvéoles dédiées aux déchets de la catégorie E4, les recouvrements sont effectués immédiatement après chaque dépôt.

Le comblement de chaque alvéole doit être effectué en tenant compte du plan d'exploitation et des nécessités de remise en état du site, notamment d'obtenir un profil topographique permettant de prévenir les tassements ainsi que les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion ; ce profil doit aussi permettre d'assurer, après recouvrement, l'évacuation des eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs prévus pour les recueillir.

### **4.3 - Plan d'exploitation**

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Le plan d'exploitation de l'installation est tenu à jour par l'exploitant et à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; il indique notamment :

- l'emplacement et la surface des casiers et des alvéoles en cours d'exploitation, la nature et le tonnage des déchets qui y sont stockés, la cote des dépôts dans chaque alvéole et les volumes disponibles ;
- les zones d'exploitation, les voies de circulation et les rampes d'accès prévues au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- le schéma des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux et des lixiviats mises en place au fur et à mesure de l'exploitation ;
- le schéma des installations de collecte et de traitement du biogaz mises en place au fur et à mesure de l'exploitation ;
- les travaux de réaménagement des parties exploitées, ainsi que la topographie des parties réaménagées ;

### **4.4 - Prévention des risques d'incendie**

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter aussi bien la diffusion d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site, que la pénétration d'un incendie extérieur à l'installation.

L'équipement du site en matière de lutte contre les incendies doit être complété au moyen de plusieurs poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61.213, alimentés par un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression et implantés à 100 m maximum des bâtiments à défendre et à une distance maximum de 200 m les uns des autres.

En complément, des réserves artificielles doivent être mises en place, conformément aux recommandations des services d'incendie et de secours.

Une réserve de terre de recouvrement doit être tenue disponible à tout moment à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation ; elle doit être d'un volume suffisant pour permettre de recouvrir la partie en cours d'exploitation d'une couche de terre de 40 à 50 cm.

#### 4.5 - Prévention des nuisances

Les dégagements d'odeurs doivent être prévenus par un recouvrement quotidien des déchets après compactage.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. La zone d'exploitation doit être circonscrite, en tant que de besoin, d'un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il doit être procédé régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées que sur une aire spécialement aménagée et dans le respect des prescriptions applicables à ce type d'activités.

#### 4.6 - Gestion des déchets d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour assurer une gestion de ses déchets (huiles de vidange, notamment) respectueuse des dispositions du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention du lessivage par les eaux météoriques, de la pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

L'entreposage de batteries et déchets spéciaux doit être placé sous abri et sur cuvette de rétention.

L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'élimination des déchets dans des installations appropriées, conformes aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

### ARTICLE 5 - REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 5.1 - Traitement des lixiviats

Le rejet des lixiviats au milieu naturel est interdit.

Une convention passée entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration de la ville de Béziers doit définir les modalités d'apport des lixiviats de la présente installation à la dite station d'épuration.

Ces lixiviats ne peuvent être transportés à la station d'épuration que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Débit maximum :	20 m <sup>3</sup> /jour
Métaux totaux :	< 15 mg/l
dont : Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,11 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 50 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
AOX	< 5 mg/l

N.B. : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :  
Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La dilution des lixiviats est interdite.

L'épandage des lixiviats est interdit, sauf lorsque le déficit hydrique prévu à l'étude d'impact est effectif et à condition que les lixiviats respectent les valeurs fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ; l'épandage est alors effectué sur la seule alvéole en cours d'exploitation, dans la limite des besoins d'optimisation du compactage des déchets, au moyen d'un matériel d'aspersion à très faible débit.

L'exploitant relève mensuellement le volume de lixiviats recueillis dans le bassin.

L'exploitant fait effectuer semestriellement l'analyse des lixiviats par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à qui il transmet sans délai les résultats. Cette analyse doit porter sur la conductivité, l'ammoniacale, l'azote global, le phosphore total, les phénols, la DBO5, la DCO, le COT, les MEST et les autres paramètres figurant sur le tableau ci-dessus.

**Dans le délai de 2 ans, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées un projet de traitement sur place des lixiviats, conçu en tenant compte des résultats des analyses et des débits de lixiviats mesurés.**

## 5.2 - Rejet des eaux pluviales

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement n'ayant pas été en contact avec les déchets doivent être aménagés de manière à réduire les perturbations apportées au milieu récepteur; en particulier, le débit du rejet doit être limité en fonction de la capacité du ruisseau récepteur.

Le point de rejet doit être équipé de façon à pouvoir y effectuer des prélèvements et des mesures de débit.

La vidange du bassin de reprise des eaux de ruissellement doit être commandée, limitée à 30 m<sup>3</sup> / heure et ne doit être effectuée qu'après contrôle de la qualité des eaux contenues dans ce bassin.

La vidange n'est autorisée que lorsque les eaux respectent les valeurs suivantes :

MES < 30 mg/l

5,5 < pH < 8,5

DCO < 90 mg/l

Les résultats de toutes les mesures effectuées sont consignés dans le registre journalier.

## ARTICLE 6 - CONTROLE DES EAUX ET DU BIOGAZ

### 6.1 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins 3 puits de contrôle dont l'un doit être situé à l'amont du site et les deux autres à l'aval.

L'emplacement et la profondeur de ces puits de contrôle doivent être déterminés et validés par un hydrogéologue agréé.

Ces puits sont réalisés de façon à préserver les nappes interceptées et à ne pas mettre en communication des nappes situées à différentes profondeurs.

L'exploitant fait procéder tous les 4 ans, sur chacun des puits de contrôle, à une analyse de référence sur les paramètres suivants :

- physico-chimie : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, CL, SO<sub>4</sub>, PO<sub>4</sub>, K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB ;

- biologie, bactériologie : DBO5, coliformes totaux, coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux, salmonelles ;

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, sur chacun des puits de contrôle, 4 analyses par an des paramètres :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT, chlorures ainsi qu'un relevé de niveau piézométrique.

Les prélèvements d'échantillons doivent être effectués conformément à la norme "ISO 5667, partie 11, 1993" et au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

L'exploitant consigne les résultats de ces mesures dans un registre consultable à tout moment par l'inspecteur des installations classées, à qui il en transmet une fois par an la synthèse. Ces résultats doivent être exprimés avec la référence des normes auxquelles correspondent les méthodes d'analyse utilisées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et par l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées dans le cadre du programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, élaboré conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et en accord avec l'inspecteur des installations classées.

### 6.2 - Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents recueillies et évacuées). Ce bilan est calculé annuellement.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

### 6.3 - Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les casiers exploités et recouverts sont équipés, dans un délai d'un an, de puits de mesure des dégagements gazeux.

Une mesure de débit et une analyse de la teneur des gaz en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O est effectuée tous les 6 mois sur chacun de ces puits.

L'installation de destruction des biogaz par combustion est aménagée de façon à ce que les gaz de combustion soient portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les émissions de CO doivent être inférieures à 150 mg/Nm<sup>3</sup> et doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel par l'exploitant.

## ARTICLE 7 - INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION

Les résultats des analyses et mesures prescrites par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspecteur des installations classées selon les modalités suivantes :

- . sans délai : - tout signalement d'accident et des mesures prises à titre conservatoire ;  
- les résultats du contrôle des eaux souterraines ;
- . trimestriellement : les résultats du suivi et des analyses des lixiviats et des eaux de ruissellement ;
- . annuellement : un rapport d'activité comportant la synthèse des informations prescrites par le présent arrêté et portant notamment sur la nature et les quantités des déchets admis et refusés, la mise à jour du plan d'exploitation, les données relatives au bilan hydrique, au traitement et à l'évacuation des effluents et du biogaz ;

## ARTICLE 8 - COUVERTURE DES CASIERS ET DES ALVEOLES

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture est mise en place pour limiter les infiltrations et les ruissellements d'eau vers l'intérieur de l'installation.

Les puits de contrôle du biogaz sont ensuite implantés dans le délai d'un an.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 %.

Elle se compose, du bas vers le haut :

- d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz,
- d'une couche semi-perméable en matériaux naturels argileux compactés d'une épaisseur de 1 mètre ou de tout dispositif équivalent,
- d'une couche drainante limitant les infiltrations d'eau et la pénétration des organismes vivants (racines, animaux),
- d'une couche de terre recouverte de végétation.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Ces dispositions sont applicables aux casiers et alvéoles exploités antérieurement au présent arrêté.

Dans le cas des déchets de la catégorie E4 qui ont été stockés dans un casier dédié, la couverture finale consiste en un recouvrement empêchant à long terme le réenvol des poussières de déchets d'amiante.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limites de couverture, bassins de stockage, systèmes de captage de biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle, y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 m.

## **ARTICLE 9 - GESTION DU SUIVI**

### **9.1 - Dispositions post-exploitation**

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

### **9.2 - Servitudes d'utilité publique**

Outre la servitude d'éloignement prescrite à l'article 3.1 ci-dessus et conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Elles peuvent, en tant que de besoin, limiter l'usage du sol du site.

### **9.3 - Programme de suivi**

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats et de captage et d'élimination du biogaz ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines et des rejets ;
- l'entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Ce mémoire doit pouvoir permettre, le cas échéant, de modifier ou d'adapter le programme de suivi.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation commerciale, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'exploitant devra produire une étude technico-économique sur les moyens de réduire cette production de lixiviats.

### **9.4 - Cessation du suivi de l'installation**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut, en application de l'article 23-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et aux frais de l'exploitant, demander la réalisation d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur est adressé par le préfet à l'exploitant et, le cas échéant, aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le conseil municipal de la commune de Béziers sur l'opportunité de lever les garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant de la présente installation.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

#### ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le présent arrêté est immédiatement notifié au permissionnaire dans la forme administrative et une ampliation est déposée en mairie de Béziers pour y être consultée.

Copies du présent arrêté sont affichées :

- pendant une durée minimale de un mois en mairie de Béziers,
- en permanence et de façon visible, dans le local d'exploitation de l'installation.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, les directeurs des services et l'inspecteur des installations classées compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 AVRIL 2003

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

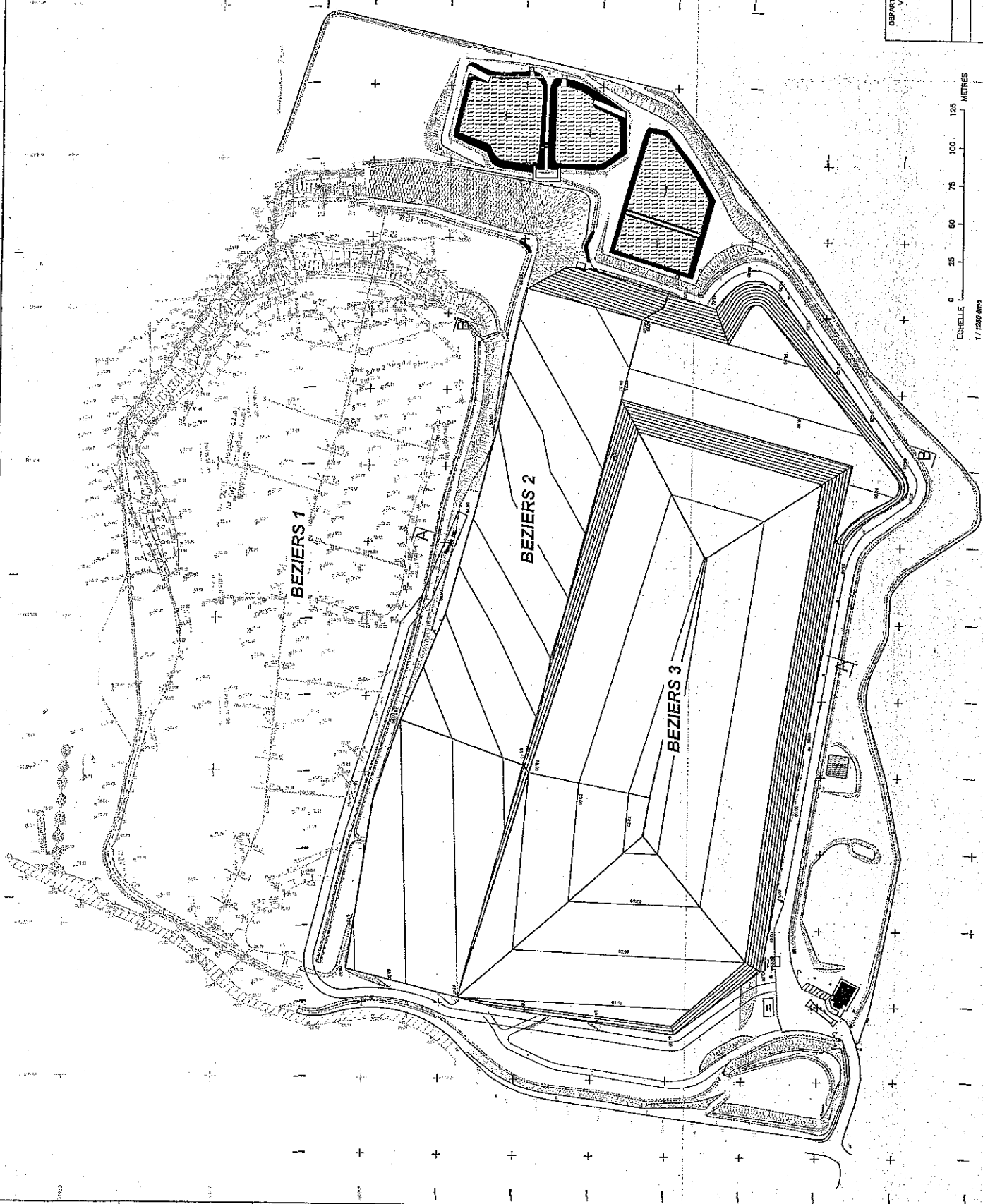
Reçu au  
Registre des Arrêtés

N° 2003 - 1 - 1345

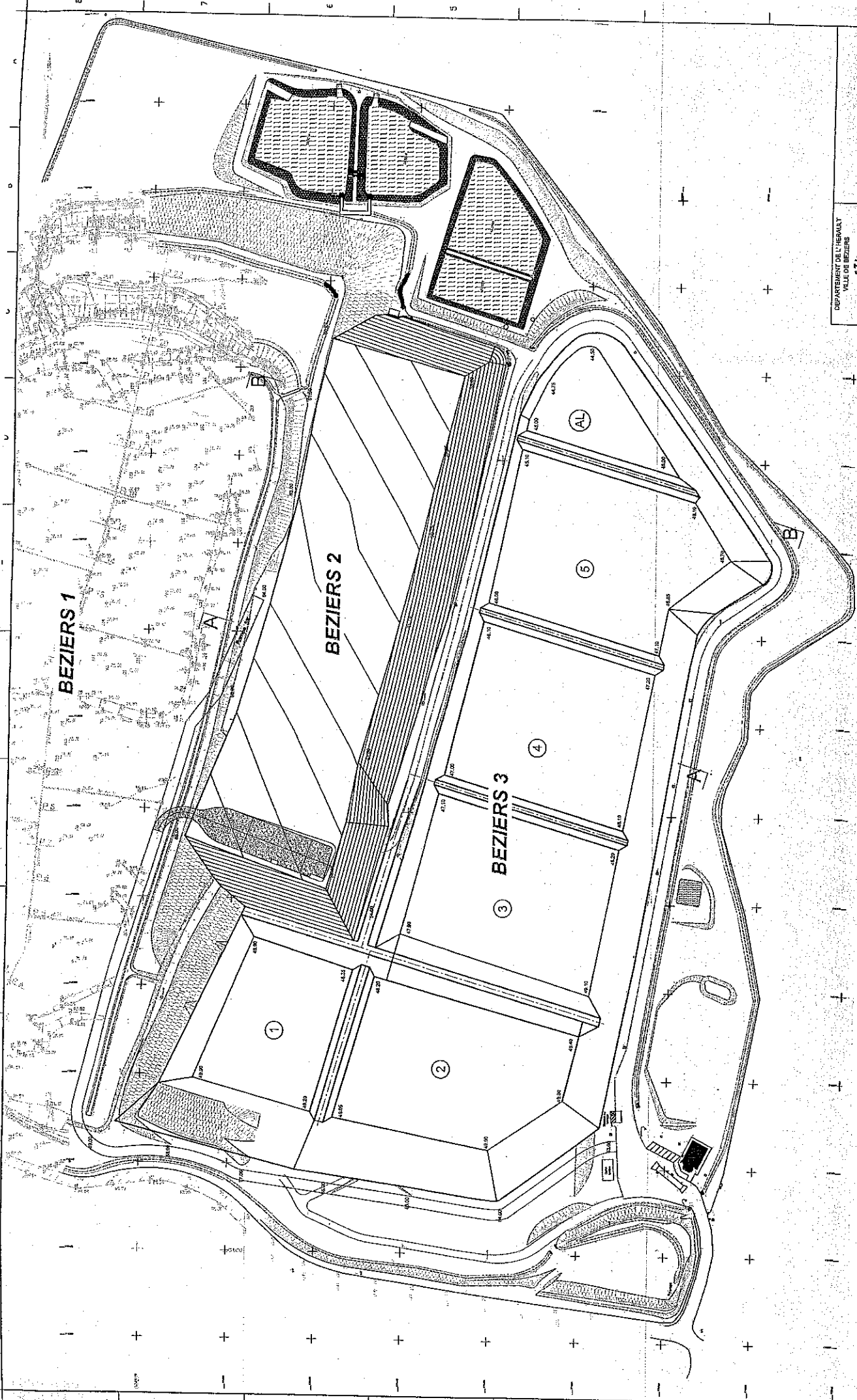
Le Chef de Bureau

*B. Cardon*

Brigitte CARDON



MODIFICATIONS	
N°	Date
A	Jun 2002
PREMIERE DIFFUSION	
Désignation et Position	
Date	
Vise	



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
VILLE DE BEZIERS

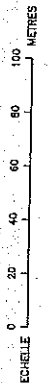
CET de SAINT JEAN DE LIBRON

DOSSIER ICPE

CREATION DE BEZIERS 3  
TERRASSEMENTS  
VUE EN PLAN

Rapport n° 081.5488  
Date : JUIN 2002

SOGREAH  
Dessiné n° :  
ICP - 01



A		PREMIERE DIFFUSION		Date		Designation et Position		Visa	
MODIFICATIONS									